

Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation
d'UBS LA MAISON de Gestion
Exercice 2023

Conformément aux articles 319-18 et 321-122 du règlement général de l'AMF, ce compte rendu a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles UBS LA MAISON de Gestion a eu recours pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Dans le cadre des transactions sur actions, UBS LA MAISON de Gestion a eu, au cours de l'exercice 2023, recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres portant sur les OPC dont UBS LA MAISON de Gestion assure directement ou par délégation la gestion financière.

La clé de répartition constatée pour l'exercice en question entre les frais d'intermédiation relatifs aux services de réception - transmission et d'exécution d'ordres d'une part et les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement d'autre part est la suivante :

- les frais relatifs aux services de réception - transmission et d'exécution d'ordres ont représenté **53,55 %** du total des frais d'intermédiation,
- les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement ont représenté **46,45 %** du total des frais d'intermédiation.

Sur la totalité des frais d'intermédiation supportés lors de l'exercice précédent, les frais correspondant à des services d'aide à la décision d'investissement reversés à des tiers dans le cadre d'accords de commission partagée conformément notamment à l'article 321-121 du RGAMF ont représenté **0 %**.

En ce qui concerne la prévention et le traitement des conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires, nous avons mis en place une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique est consultable auprès du fichier « Politique de gestion des conflits d'intérêts » à l'adresse suivante : <https://www.lamaisondegestion.com/informations-reglementaires>